

(1)

(N^o 290.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AOÛT 1893.

DÉVASTATION DE LA CULTURE PAR LES LAPINS.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DE WINTER.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 14 juillet 1893, des cultivateurs de Hulshout, province d'Anvers, se plaignent des dégâts causés par les lapins habitant, en très grande quantité, une propriété voisine.

Les pétitionnaires s'étaient adressés à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, à l'effet d'obtenir la destruction de ces animaux nuisibles, ou la clôture des terrains à garennes.

Vu l'augmentation croissante des lapins, ainsi que celle des dégâts causés par ces rongeurs, les pétitionnaires prient instamment la Chambre de vouloir prendre des mesures promptes et efficaces pour parer aux dévastations de ces animaux malfaisants.

La situation dont se plaignent les pétitionnaires n'est pas un fait exceptionnel. Trop souvent l'agriculture est victime de dégâts causés par les lapins, et l'intérêt général exige que les propriétaires des garennes, terriers et autres terrains habités par des lapins prennent des mesures efficaces pour empêcher la trop grande multiplication de ces dévastateurs des fruits de la terre.

(1) La Commission permanente de l'Industrie est composée de MM. MEEUS, président, DE HEMPTINNE, ANCIEN, GILLIEUX, DE SMET DE NAEYER, BEECKMAN, NEEF-ORBAN, SNOY, JANSSENS, DE WINTER et NOËL.

Il n'en est malheureusement pas ainsi.

Bien des propriétaires et des amateurs de chasse, même de lapins, négligent de prendre les précautions et les mesures nécessaires pour empêcher les dégâts que la présence d'une trop grande quantité de ces animaux nuisibles cause aux récoltes et aux fourrages.

Il convient donc de rechercher si la loi sur la chasse sauvegarde suffisamment tous les intérêts en cause et spécialement ceux des agriculteurs-locataires.

Aux termes de la loi du 28 février 1882 :

ART. 4. — Il est défendu de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, sous peine, etc.

ART. 6. — Il est défendu, sous peine, etc., de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des époques fixées par le Gouvernement.

ART. 7. — Les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portées au double. Le juge de paix sera tenu de statuer dans la huitaine sur toute demande d'expertise de dommage causé par les lapins.

Dans le cas où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique (aujourd'hui M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics) pourra en autoriser la destruction, après avoir pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Il déterminera les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise.

ART. 8. — Il est interdit en tout temps, sous peine d'une amende de 100 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, d'employer des filets, lacets, bricoles, appâts et tous autres engins propres à prendre, à détruire *les lapins* et le gibier dont fait mention l'article 10, ou à faciliter soit la prise, soit la destruction de ce gibier.

ART. 9. — La disposition qui précède ne s'applique pas :

2° Aux bourses propres à prendre le lapin.

ART. 14. — Quiconque est trouvé chassant et ne justifiant pas d'un permis de port d'armes de chasse, sera puni d'une amende de 100 francs.

Les lapins étant des animaux fort nuisibles aux champs, il importe d'en favoriser la destruction. Un des meilleurs moyens pour les prendre, c'est l'emploi des furets et des bourses dans lesquelles les lapins se précipitent au sortir des garennes et des terriers. Ce remède peut être efficace lorsque les lapins habitent les terrains où ils commettent leurs déprédations ; mais de quelle utilité est-il aux cultivateurs qui subissent des dégâts causés par des lapins habitant une propriété boisée appartenant à autrui ?

Les pétitionnaires se plaignent précisément de dégâts commis à leurs

récoltes et fourrages par des lapins, en nombre considérable, provenant d'une grande propriété voisine.

Pour essayer d'obtenir justice, les pétitionnaires ont le choix entre deux moyens, savoir :

- 1^o Une action en dommages-intérêts devant le juge de paix du canton ;
- 2^o Le recours à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, à l'effet d'obtenir la destruction du trop grand nombre de lapins, dont la présence serait éventuellement constatée.

Examinons brièvement l'efficacité de chacun de ces moyens, au point de vue des intérêts des cultivateurs ; car les chasseurs ne se plaignent jamais de l'excès de gibier, fussent même des lapins.

Quant au premier moyen, l'action en dommages-intérêts devant le juge de paix :

Ceux-ci connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux.

Nous avons vu, par la loi sur la chasse, que les indemnités pour dommages causés par les lapins aux fruits et aux récoltes, sont portées au double, et que le juge de paix sera tenu de statuer dans la huitaine sur toute demande d'expertise de dommages causés par les lapins.

L'article 7 fait une application de la responsabilité du dommage aux champs et causés par des lapins. Il considère les propriétaires des terrains sur lesquels les lapins se sont multipliés, comme responsables des dommages causés par eux ; chacun répondant des dommages causés non seulement par sa faute, mais encore par sa négligence.

Toutefois, quand il s'agit de lapins sauvages, le propriétaire du bois qui n'est pas une garenne n'est pas nécessairement et de plein droit responsable des déprédations causées par les lapins. Il n'est responsable qu'autant que le demandeur prouve contre lui que les dégâts causés aux récoltes sont imputables à sa faute ou à sa négligence.

L'administration de cette preuve en justice, à charge du demandeur, est souvent bien difficile, sinon impossible, aux petits cultivateurs-locataires, qui constituent le plus grand nombre et sont les plus dignes de toute la sollicitude des pouvoirs publics.

Généralement, c'est dans les bois et terrains à garennes des grands propriétaires et amateurs de chasse que les lapins sont les plus abondants, et ce n'est que lorsque les dégâts sont déjà excessifs que le cultivateur est pour ainsi dire recevable et fondé à citer en justice.

On a pris, il est vrai, en considération que les cultivateurs, dont les champs sont dévastés par des lapins, ne peuvent se faire indemniser qu'après des pertes, des démarches et des frais considérables, auxquels ils

ne se résignent que très difficilement. Ces frais diminuent ou absorbent parfois la somme qui serait due, si l'indemnité était simplement proportionnée aux dommages constatés.

En somme, le recours en justice semble être l'exception, et nombreux sont les cultivateurs qui n'osent ou ne peuvent avoir recours à ce moyen. Ils n'en souffrent que plus cruellement des dégâts causés par les lapins.

Quant au deuxième moyen, le recours à M. Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics :

Dans le cas, dit la loi, où il serait constaté que la présence d'une trop grande quantité de lapins nuit aux produits de la terre, M. le Ministre peut en autoriser la destruction, après avoir pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Il déterminera les conditions auxquelles l'exécution de cette mesure sera soumise.

Voici comment une circulaire ministérielle du 18 janvier 1883 s'exprime au sujet de ces autorisations à détruire les lapins, dont la présence en trop grande quantité nuit aux fruits de la terre :

« MONSIEUR GOUVERNEUR.

» Chaque année, après la fermeture de la chasse, il se produit un grand nombre de demandes pour obtenir l'autorisation de détruire les lapins, au moyen d'armes à feu, dans les propriétés boisées.

» Ces demandes ne sont pas toujours fondées; elles sont parfois formées par des personnes qui ont principalement en vue de s'assurer le moyen de continuer à circuler librement avec leur fusil. Comme la chasse à la bécasse n'est plus permise lors du passage de cet oiseau, au printemps, il est à craindre que des chasseurs peu scrupuleux ne sollicitent des autorisations de cette nature dans le but de tirer ce gibier. Il importe donc d'éviter ces abus. Je vous prie en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, avant de soumettre à l'avis de la députation permanente les demandes de l'espèce, vous assurer si ce gibier est réellement assez abondant dans les bois où les pétitionnaires ont le droit de chasser, pour nuire aux produits de la terre.

» Je crois aussi devoir vous faire remarquer que c'est principalement au printemps que les lapins causent des dommages aux récoltes et que c'est surtout alors que la destruction de ce gibier, s'il est réellement trop abondant, présente de l'utilité.

» *Il convient donc, en général, que les autorisations de détruire les lapins soient limitées au 30 avril.* »

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) ROLIN-JACQUEMYS.

Par circulaire aux Gouverneurs, en date du 2 janvier 1888, l'honorable chevalier de Morcau, alors Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, prescrit de bien vouloir, à l'avenir, soumettre d'urgence à l'avis de la députation permanente, sans instruction préalable, les demandes d'autorisation pour continuer à détruire les lapins dans les bois au moyen d'armes à feu, formées par des personnes qui ont déjà obtenu une autorisation les années précédentes, ou par des personnes bien connues, offrant toutes les garanties nécessaires et qui possèdent des chasses boisées d'une certaine étendue.

Il semble que, limitée aux personnes qui possèdent des chasses boisées d'une certaine étendue, cette autorisation de détruire les lapins ne peut pas sauvegarder convenablement les intérêts de l'agriculture et, principalement, ceux des cultivateurs-locataires. Ceux-ci devraient pouvoir détruire les lapins, sans leur laisser le temps de nuire ou, tout au moins, de ravager leurs récoltes, comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui.

Au printemps, les dommages causés par les lapins sont incontestablement les plus importants; mais conclure qu'il faille, en général, *limiter au 30 avril les autorisations à détruire des animaux aussi nuisibles*, voilà une mesure qui ne paraît guère se justifier. Après comme avant le 30 avril, ces rongeurs continuent leurs déprédations, et celles-ci augmentent en proportion de leur accroissement. Il convient donc de pouvoir les détruire en toute saison.

Quoi qu'il en soit, réduit à ces proportions et subordonné aux lenteurs et aux formalités administratives, le recours à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics ne semble pas en rapport avec les nécessités d'une situation qui ne peut être dénoncée que lorsque déjà les cultivateurs ont subi des dommages incontestables.

L'intérêt de l'agriculture, au dépens de laquelle le lapin se nourrit et prospère, est plus respectable que celui du propriétaire qui néglige de clôturer ses terrains à garennes, ou de détruire, en temps utile, les lapins dont la présence, en trop grande quantité, nuit aux fruits de la terre de ses voisins.

En recherchant des mesures propres à faciliter et à assurer aux agriculteurs la destruction des lapins, même en temps clos, il convient certes, autant que possible, d'éviter de faciliter les délits de chasse ou de favoriser le braconnage.

Ce qu'il faut avant tout, c'est de sauvegarder efficacement et mieux que par le passé, les droits et les intérêts des cultivateurs contre les déprédations des lapins et contre l'incurie, la négligence de certains propriétaires ou chasseurs.

Si, depuis l'abolition du régime féodal, la chasse est devenue un attribut de la propriété, les fruits de la terre sont encore plus incontestablement la propriété des cultivateurs. Les droits des uns et des autres sont également respectables et dignes de la sollicitude de la Chambre.

Puisque la loi du 28 février 1882 ne semble pas avoir sauvegardé assez

efficacement tous les intérêts et les droits en cause et que très souvent, l'agriculture est victime des déprédations des lapins, la Commission permanente de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie a l'honneur de proposer à la Chambre l'envoi de la pétition des cultivateurs de Hulshout à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, avec prière de rechercher et de prendre, à bref délai, des mesures promptes et efficaces propres à garantir l'agriculture, mieux que par le passé, contre les déprédations des lapins à garennes, en facilitant aux intéressés la destruction en temps utile de ces animaux nuisibles.

Le Rapporteur,

JEAN DE WINTER.

Le Président,

EUGÈNE MEEUS.

